

RÈGLEMENT

DU MINISTRE DU CLIMAT ET DE L'ENVIRONNEMENT¹⁾

du

sur les exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement et au calcul des quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane produites dans des installations d'énergie renouvelable à partir de sources d'énergie renouvelable et acheminées par des moyens de transport autres que les réseaux de gaz²⁾

Conformément à l'article 62 de la loi sur les sources d'énergie renouvelable du 20 février 2015 (Journal des lois de 2023, textes 1436, 1597, 1681 et 1762), il est décrété ce qui suit:

Article premier Le règlement établit:

- 1) exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement et au calcul des quantités du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, produites dans des installations d'énergie renouvelable à partir de sources d'énergie renouvelable et acheminées par des moyens de transport autres que les réseaux de gaz, ci-après dénommés «biogaz, biogaz agricole et biométhane»;
- 2) lieu de mesure du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane;
- 3) méthode de conversion des quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane en quantité énergétique exprimé en MWh.

Article 2. Les quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane sont mesurées:

- 1) sur la base des indications des dispositifs de mesure et de facturation dont les caractéristiques métrologiques ont été certifiées dans le certificat d'étalonnage visé à l'article 6a, paragraphe 3, de la loi sur les mesures du 11 mai 2001 (Journal des lois de 2022, texte 2063);
- 2) en permanence pendant les périodes où le biogaz, le biogaz agricole et le biométhane sont transportés en vue d'une utilisation ou d'un traitement ultérieurs;
- 3) dans un endroit juste avant le point d'utilisation ou de transformation du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane.

¹⁾ Le ministre du climat et de l'environnement dirige le département du gouvernement en charge du climat en vertu de l'article 1, paragraphe 2, point 2, du règlement du Premier ministre du 19 décembre 2023 sur le champ d'activité détaillé du ministre du climat et de l'environnement (Journal des lois, texte 2726)

²⁾ Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le ..., sous le numéro ..., conformément à l'article 4 du règlement du Cabinet des ministres du 23 décembre 2002 sur le mode de fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal des lois, texte 2039, et Journal des lois de 2004, texte 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO UE L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Article 3. 1. Les données relatives à la quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane sont enregistrées dans le registre contenant des pages numérotées ou à l'aide d'un système électronique de traitement des données.

2. L'enregistrement des données visées au paragraphe 1 dans le registre contenant des pages numérotées est effectué quotidiennement de la manière suivante:

- 1) chaque élément des données à enregistrer est séparé par une ligne horizontale après l'inscription;
- 2) les modifications sont apportées de manière à permettre la lecture de l'entrée modifiée ou supprimée.

— et est confirmée par la signature du déclarant.

3. L'enregistrement des données visées au paragraphe 1 au moyen d'un système électronique de traitement des données est effectué quotidiennement de la manière suivante:

- 1) chronologique;
- 2) et permettre:
 - a) la consultation du contenu des saisies effectuées et la protection des données stockées contre l'effacement ou la distorsion,
 - b) faire des impressions pour chaque jour.

Article 4. La quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane est calculée en totalisant les indications des équipements de mesure et de facturation visés à l'article 2, paragraphe 1.

Article 5. 1. Afin de convertir les quantités de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane en quantité énergétique exprimée en MWh, la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, est déterminée et enregistrée, et la valeur moyenne pondérée quotidienne de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, est déterminée.

2. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'enregistrement de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, par laquelle les données sur la quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane et les données sur le biogaz, le biogaz agricole et la chaleur de combustion du biométhane, respectivement, sont enregistrées dans un registre unique visé à l'article 3, paragraphe 2, ou au moyen d'un système électronique unique de traitement des données visé à l'article 3, paragraphe 3.

3. La chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, est déterminée:

- 1) sur la base des indications des dispositifs de mesure et de facturation visés au paragraphe 5;
- 2) au moins toutes les heures pendant les périodes où le biogaz, le biogaz agricole et le biométhane sont transportés en vue d'une utilisation ou d'une transformation ultérieure, sous réserve de l'article 6, paragraphe 4;
- 3) au lieu visé à l'article 2, paragraphe 3.

4. Pour déterminer la valeur moyenne pondérée journalière de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement:

- 1) à intervalles réguliers et au moins toutes les heures, les concentrations d'au moins méthane, d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène sont mesurées dans un échantillon de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane, respectivement, et de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, à partir de ces mesures, conformément à l'état actuel des connaissances et aux meilleures pratiques, en particulier les lignes directrices contenues dans la «PN-EN ISO 6976 Gaz naturel — Calcul des pouvoirs calorifiques, de la masse volumique, de la densité relative et des indices de Wobbe à partir de la composition»;
- 2) les valeurs du biogaz, du biogaz agricole et de la chaleur de combustion du biométhane, respectivement, calculées conformément au point 1 sur le cycle quotidien, sont calculées à l'aide d'une moyenne pondérée.

5. Les concentrations d'au moins méthane, d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène visées au paragraphe 4, point 1, sont mesurées sur la base de la composition chimique du mélange de référence certifié à l'aide d'équipements de mesure et de facturation dont la précision analytique de mesure est vérifiée au moins une fois par an par des comparaisons interlaboratoires avec un laboratoire accrédité à cet égard.

Article 6. 1. La quantité de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane est convertie en quantité d'énergie exprimée en MWh à intervalles quotidiens.

2. La quantité journalière de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane, dans le cas d'une mesure volumétrique, est convertie en quantité d'énergie exprimée en MWh selon la formule suivante:

$$E = \frac{H_{S_V} \times V}{3600}$$

où les symboles individuels signifient:

E — quantité journalière d'énergie contenue dans le biogaz, le biogaz agricole et le biométhane, exprimée en MWh;

SH_v — valeur moyenne journalière pondérée en volume de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, exprimée respectivement en MJ/m³ pour les conditions de référence suivantes: 25 °C et 101,325 kPa — pour le processus de combustion, et: 0 °C et 101,325 kPa — pour la mesure du volume;

V — volume correspondant au total des valeurs utilisées pour déterminer la valeur moyenne pondérée journalière de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, exprimée en m³ pour les conditions de référence de: 0 °C et 101,325 kPa — pour la mesure du volume, le volume étant converti aux conditions de référence indiquées en utilisant la compressibilité généralement acceptée et l'état actuel des connaissances et les meilleures pratiques;

1/3 600 — facteur de conversion résultant de la conversion de MJ en MWh.

3. La quantité journalière de biogaz, de biogaz agricole et de biométhane, dans le cas d'une mesure de poids, est convertie en quantité d'énergie exprimée en MWh selon la formule suivante:

$$E = \frac{Hs_m \times m}{3600}$$

où les symboles individuels signifient:

E — quantité journalière d'énergie contenue dans le biogaz, le biogaz agricole et le biométhane, exprimée en MWh;

SH_m — valeur moyenne journalière pondérée en volume de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, exprimée respectivement en MJ/kg pour les conditions de référence suivantes: 25 °C et 101,325 kPa — pour la mesure du volume;

m — poids correspondant au total des valeurs utilisées pour déterminer la valeur moyenne pondérée journalière de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, exprimée en kg;

1/3 600 — facteur de conversion résultant de la conversion de MJ en MWh.

4. En cas de défaillance de l'équipement de mesure et de facturation visé à l'article 5, paragraphe 5, utilisé pour déterminer la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, aux fins de la conversion de la quantité d'énergie contenue dans le biogaz, le biogaz agricole et le biométhane conformément au paragraphe 2 ou 3, la moyenne pondérée des valeurs moyennes pondérées journalières de la chaleur de combustion du biogaz, du biogaz agricole et du biométhane, respectivement, à partir des 30 jours précédant la date de l'incident de défaillance, est utilisée. La valeur du biogaz, du biogaz agricole et de la chaleur de combustion du biométhane, calculée conformément à la méthode décrite dans la phrase précédente, est appliquée pendant 30 jours consécutifs au maximum à compter de la date de défaillance de cet équipement de mesure et de facturation.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur 14 jours après sa publication.

**MINISTRE DU CLIMAT ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Certifié conforme du point de vue juridique, législatif et éditorial
Adjoint du Directeur du Service Juridique
au Ministère du climat et de l'environnement
Dominik Gajewski
(– signé avec une signature électronique autorisée)